



Envoyé en préfecture le 20/09/2021

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le 20/09/2021

SLOW

ID : 046-284600012-20210907-DB202109072-DE

## DELIBERATION N°2 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 07/09/2021

Numéro enregistrement Préfecture : DB-20210907-2

### AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION DE FORMATION AVEC LE SDIS 82

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis mardi 7 septembre 2021 à 14h30, en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

**Etaient Présents :**

**Avec voix délibérative :**

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Véronique CHASSAIN, Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Christian PONS

**Assistaient également :**

Colonel hors-classe Bernard TACHET des COMBES, Colonel Yves MARCOUX

**Etait excusé :**

Monsieur Fausto ARAQUE

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et après en Bureau du CASDIS décident d'autoriser leur Président à :

- signer une convention permettant de mutualiser une formation cynotechnique de pistage entre le SDIS du Lot et le SDIS du Tam-et-Garonne, telle qu'elle apparait ci-après.

**Détail du vote :**

**Présents : 04**

**Votants : 04**

**Pour : 04**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**Le Président du Conseil d'Administration du  
Service d'Incendie et de Secours du Lot**



**Monsieur Pascal LEWICKI**

**CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
**Cahors, le 20 SEP. 2021**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**CONVENTION DE FORMATION**  
**Entre le service départemental d'incendie et de secours du Tam-et-Garonne et le**  
**service départemental d'incendie et de secours du Lot**

**Entre** : Le service départemental d'incendie et de secours du Tam-et-Garonne représenté par M. Christian ASTRUC, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Tam-et-Garonne, désigné dans la présente convention par « l'organisme »

**Et** : Le service départemental d'incendie et de secours du Lot, représenté par M. Serge RIGAL, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention par « le contributeur »

En application du décret 88-74 du 21 janvier 1988.

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet**

L'organisme s'engage à assurer la mise en œuvre et la gestion de l'action de formation définie à l'article 6.

Cette formation est organisée au profit du personnel appartenant au SDIS 82 désigné à l'article 6.

Le contributeur contribue à la mise en œuvre de l'action de formation au bénéfice de l'organisme. Il assure en particulier par la mise à disposition de son conseiller technique la responsabilité pédagogique et l'encadrement des stagiaires conformément aux clauses particulières définies à l'article 6. En contrepartie, le contributeur bénéficie d'une plus-value au regard de la diversification des sites d'entraînements de ses propres équipes, dans le cadre de la mise en œuvre de l'action de formation concernée.

**Article 2 - Durée**

La présente convention est établie pour la durée de l'action.

**Article 3 : Clauses financières**

Les clauses financières applicables sont celles définies à l'article 6.

**Article 4 – Stagiaires**

L'organisme établira à l'issue de la formation une attestation d'assiduité du stagiaire et le diplôme concerné s'il est obtenu. En cas de manquement à la discipline de la part du bénéficiaire de la présente convention, l'organisme se réserve le droit de mettre fin à la formation après avoir prévenu le contributeur.

**Article 5 – Règlement en cas de différend**

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

## **Article 6 – Clauses particulières**

### **ACTION DE FORMATION :**

**Nature :** Formation cynotechnique 2021 CYN « Pistage »

### **Durées :**

- Durée de la formation, jusqu'à présentation aux épreuves, dans la limite de 18 mois ;
- Participation du contributeur dans la limite de 1 journée par mois au bénéfice de l'organisme, sans condition de lieu de tenue de la journée de formation.

**Lieux :** SDIS 46 et 82

**Engagement :** En dehors des journées de formation organisées en commun, le stagiaire s'engage à poursuivre l'apprentissage localement par la mise en œuvre d'un travail personnel non encadré en présentiel par le contributeur.

### **Participant stagiaire :**

- Jean-Christophe DELRIEU

### **Tarif :**

- Aucun frais pédagogique ;
- Repas à la charge du SDIS accueillant chaque journée de stage. Un nombre de journées identique dans chaque SDIS permettra d'assurer une répartition équitable des sommes engagées par l'organisme et par le contributeur.

## **Article 7 – Clause d'annulation**

La formation prévue à l'article 6 pourra être annulée en cas de contraintes liées à la mission de service public et au service d'urgence d'incendie et de secours.

Fait en deux exemplaires,

**Montauban, le .../.../.....**

**Pour le président du conseil  
d'administration du service départemental  
d'incendie et de secours de Tam-et-  
Garonne  
Le directeur départemental,**

**Colonel Olivier THÉRON**

**Cahors, le .../.../.....**

**Monsieur le Président du conseil  
d'administration du services départemental  
d'incendie et secours du Lot**

**Pascal LEWICKI**